

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 267.612 du 11 septembre 2026

A. 247.480/VI-23.726

En cause : **1. la société à responsabilité limitée E.G.,**

2. E.G.,

ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth KIEHL, avocate,
boulevard de la Sauvenière 68/2
4000 Liège,

contre :

l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA),

ayant élu domicile chez
M^{es} Thomas EYSKENS et
Nour DUPREZ, avocats,
boulevard Bischoffsheim 33
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 mars 2026, les parties requérantes demandent l'annulation de :

« la décision de la partie adverse, du 16 février 2026 qui :

- constate que la SRL [E. G.] n'a pas remédié aux manquements constatés dans le délai fixé par la FSMA, à la suite de la mise en demeure qui lui a été envoyée le 13 janvier 2026 – en effet, [E. G.], en ses qualités d'administrateur (pour le crédit hypothécaire uniquement), de dirigeant effectif et de responsable de la distribution, ne respecte plus les conditions d'inscription d'expertise adéquate et d'honorabilité professionnelle, telles que définies par les articles VII.181, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o et VII.181, § 2, 1^o du CDE (en ce qui concerne les intermédiaires en crédit hypothécaire), les articles VII.186, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o et VII.186, § 2, 1^o du CDE (en ce qui concerne les intermédiaires en crédit à la consommation) et par les articles 266, al. 1^{er}, 2^o et 267, al. 1^{er}, 1^o de la loi du 4 avril 2014 (en ce qui concerne les intermédiaires en assurance) ; et la SRL [E. G.] ne dispose plus d'un administrateur (pour le crédit hypothécaire), d'un dirigeant effectif et d'un responsable de la distribution qui disposent de l'expertise adéquate et de l'honorabilité professionnelle requises ;
- par conséquent, décide de radier l'inscription de la SRL [E. G.] aux registres des intermédiaires en crédit hypothécaire et en crédit à la consommation, par application de l'article XV.67/2, § 1^{er}, alinéa 3 du CDE ; et au registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire,

par application de l'article 311, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 4 avril 2014 ».

II. Procédure

Un arrêt n° 265.917 du 6 mars 2026 a rejeté la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence et a réservé les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.265.917).

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et le dossier administratif dans le délai visé à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 15 mai 2003 portant règlement de la procédure accélérée en cas de recours auprès du Conseil d'État contre certaines décisions de l'Autorité des services et marchés financiers et de la Banque nationale de Belgique.

Un arrêt n° 266.337 du 10 avril 2026 a rejeté la demande de suspension et a réservé les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.337).

M. Pacôme Noumair, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 15 mai 2003 précité.

Par une ordonnance du 4 août 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 2 septembre 2026 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

Par un courrier du 27 août 2026, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours.

M^{me} Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e François Goethals, *loco* M^e Elisabeth Kiehl, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Nour Duprez, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Pacôme Noumair, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 27 août 2026, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

Par un courrier du 1^{er} septembre 2026 et à l'audience, la partie adverse a confirmé l'accord intervenu entre les parties, aux termes duquel les parties requérantes se désistent de leur recours et la partie adverse s'engage à ne leur réclamer aucune indemnité de procédure.

Les autres dépens sont laissés à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Les parties requérantes supportent les dépens, à savoir les droits de rôle de 1200 euros et les contributions de 78 euros.

Ainsi prononcé le 11 septembre 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Florence Piret,
Nathalie Roba,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffière.

La greffière,

La Présidente,

Nathalie Roba

Florence Piret